



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4804
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4804 déposé complet le 27 juillet 2020 par la société Picheta, relatif au projet de défrichement d'une superficie de 4,1 hectares et d'aménagement d'une surface de 7,22 hectares pour un projet d'installation de stockage de déchets inertes sur l'ancienne carrière du Haut-Montel à Brasseuse, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 août 2020 ;

Vu la décision tacite du 31 août 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher une superficie de 4,1 hectare et à aménager une surface de 7,22 hectares pour un projet d'installation de stockage de déchets inertes, relève des rubriques n°1 b), n°39 b) et n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, les défrichements de plus de 0,5 hectare et les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013834 « Bois du Haut-Montel et de Raray » et dans le périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France, à moins de 15 kilomètres de sept sites du réseau Natura 2000, dans l'espace naturel sensible du bois du Haut-Montel / bois Patin n°VMU46, au sein d'un réservoir de biodiversité arboré ;

Considérant que l'étude écologique jointe au formulaire d'examen au cas par cas met en évidence la présence sur le site du projet d'une vingtaine d'habitats écologiques, dont des zones humides et des pelouses sèches, ainsi que des espèces protégées menacées et qu'au regard de la richesse floristique et faunistique de ce site, il est nécessaire d'approfondir l'analyse des impacts notamment pour les hyménoptères, les amphibiens, les reptiles, oiseaux et chiroptères, de compléter les mesures et de démontrer que l'impact résiduel sera faible après la mise en place de celles-ci ;

Considérant que le projet impactera une zone humide de 7 360 m² et qu'il est nécessaire de démontrer que sa compensation aura les mêmes fonctionnalités ;

Considérant la présence du site classé « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » à environ 1300 mètres, et qu'il est nécessaire de démontrer l'absence d'impact par la présentation de photomontages permettant de visualiser les effets du projet pendant les travaux, et après les travaux depuis les sites classés et monuments historiques voisins ;

Considérant la nature du projet d'installation de stockage de déchets inertes et qu'il convient d'étudier les impacts de l'activité et du trafic induit, sur les nuisances sonores, les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite du 31 août 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de défrichement et d'aménagement à Brasseuse, déposé par la société Picheta, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

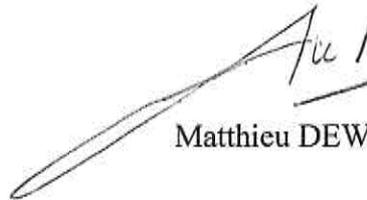
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

